

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

**N° 2024-209**  
**Domaine : 1.1**

## **DECISION DU MAIRE**

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le contrat de vente de la société SHARP, représentée par Monsieur Jean-Luc DE CAMPS, domiciliée 244, route de Seysses 31036 TOULOUSE, pour l'acquisition d'un photocopieur pour l'école primaire,

## **D E C I D E**

**Article I :** D'abroger la décision n°2024-190, du 26 juin 2024, concernant la signature d'un contrat de vente d'un photocopieur pour l'école primaire, avec la société ONYSS, sise à Lançon-de-Provence 931, route de Saint Chamas;

**Article I :** De signer le contrat de vente et de maintenance de la société SHARP, représentée par Monsieur Jean-Luc DE CAMPS, domiciliée 244, route de Seysses 31036 TOULOUSE

**Article II :** le contrat prendra effet à compter du 23 juillet 2024, pour une durée de 5 ans (cinq) ans.

**Article III :** La dépense concernant l'acquisition d'un photocopieur pour l'école primaire s'élève à 3 290,00 € HT soit 3 948.00 € ainsi que la dépense concernant le coût à l'unité qui s'élève à 0.0027 € HT la copie, en Noir et Blanc, sont inscrites au budget principal de la commune et seront réglées par mandat administratif.

**Article IV :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 juillet 2024

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

